

**La destination des cendres,  
La gestion des constructions dans le  
cimetière,  
Les obligations et le pouvoir de police  
funéraire du Maire**

**Le Mercredi 24 février 2016  
Aillant-sur-Milleron**

**Rédaction et animation  
Danielle SYLVESTRE  
Mail : [danielle.sylvestre@wanadoo.fr](mailto:danielle.sylvestre@wanadoo.fr)**

Danielle SYLVESTRE  
REFLETS  
26 Ter rue Nicolai  
75012 PARIS

## Que peut on faire ou ne pas faire des cendres humaines ?

Depuis la

**LOI n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (1)**

NOR: IOCX0827772L

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Article L2223-18-2 Créé par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 16,
- Article L2223-18-3 Créé par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 16

ainsi que le Code Civil

Code civil 16,1,1

« les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

ont été modifiés

Désormais :

- Les cendres sont remises en totalité à la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles
- En absence de décision sur la destination des cendres, seul un lieu de culte ou le crématorium, peuvent conserver pendant une durée n'excédant pas un an l'urne. Le crématorium a la faculté de facturer la conservation. Si au terme de ce délais la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, n'a pas récupéré l'urne, le crématorium adresse un recommandé avec accusé réception, donnant un délais d'un mois maximum. En absence de réponse, le crématorium procédera à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet le plus proche.
- Le transport de l'urne peut se faire sur tout el territoire Français par la famille elle même, sans aucune autorisation
- Le transport en dehors du territoire Français, doit faire l'objet d'une autorisation écrite, au vu du certificat de crémation, par la Préfecture du lieu de crémation ou de domicile de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- La personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles peut procéder à l'inhumation en sépulture traditionnelle. Cette inhumation est soumise à autorisation préalable du maire, et à l'accord du concessionnaire ou des ayants droit et en conformité avec l'acte de concession, si le concessionnaire est décédé. Si l'inhumation se fait en pleine terre, dans l'état actuel de la législation, un mètre de terre au dessus de l'urne sera nécessaire. Le maire devra s'opposer à l'inhumation d'une urne biodégradable.
- La personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles pourra aussi déposer l'urne en case de columbarium ou une caverne, toujours en accord avec le concessionnaire ou ses ayants droit, et sous réserve du respect du titre de concession et du volume de la case.
- La personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles pourra aussi procéder au scellement d'urne sur le monument funéraire, toujours en accord avec le concessionnaire ou ses ayants droit, et sous réserve du respect du titre de concession et du volume de la case.
- La personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles pourra aussi procéder à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet « jardin du souvenir », si la commune en possède un et après autorisation écrite préalable du maire.

- La personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles peut également disperser en pleine nature sauf sur les voies publiques. Auquel cas il conviendra à cette personne d'en faire la déclaration écrite auprès de la commune de naissance du défunt qui l'enregistrera dans un registre spécial.
- La conservation en propriété privée n'existe plus dans la loi, et ne devient donc plus autorisée.
- L'inhumation en propriété privée crée une servitude mais reste soumise à une autorisation préalable du Préfet.

### **Quelles installations sont obligatoires dans les communes, et pour quelles communes ?**

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, les communes de 2 000 habitants et plus doivent disposer de sépultures cinéraires (cavernes et ou columbarium) AINSI qu'un espace de dispersion. Cet espace doit disposer d'un équipement mentionnant l'identité du défunt.

Cet équipement et les inscriptions sont à la charge de la commune, puisque cette dispersion est à perpétuité et ne peut pas faire l'objet d'une concession.

### **TAXES**

La commune a la faculté d'appliquer une taxe de dispersion, sous réserve que la commune ait voté une taxe d'inhumation, permettant également une taxe de scellement d'urne.

### **Le maire peut-il imposer des dimensions pour un monument funéraire ?**

Depuis la

**LOI n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (1)**

NOR: IOCX0827772L

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Article L 2223-12-1
- Créé par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 18](#)
- Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.
- Article L2223-12
- Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.
- 

Si le Maire ne peut pas juger de l'aspect esthétique d'une construction dans le cimetière, il peut désormais contrôler les dimensions maximales d'un monument funéraire. Au titre de son pouvoir de police, et de la sécurité dans le cimetière, il est envisageable de limiter la hauteur d'un monument, par des questions de sécurité. Il est possible d'imaginer que le maire interdise des monuments dont la prise au vent serait trop forte, ou dépassant la hauteur de la clôture du cimetière. Toutefois un projet de monument plus haut que la norme établie par le Maire, ne pourrait être refusé que par des arguments sécuritaires ou d'aménagement justifié du cimetière.

Ainsi un projet de chapelle sur une superficie cohérente de terrain ne pourrait pas être rejeté.  
En toute cohérence le monument ne devra jamais dépasser l'espace concédé.

La prudence reste de mise concernant l'art L 2223-12 du CGCT, puisque l'autorisation de construction d'un monument ne peut être délivrée par le Maire que sous réserve d'un arrêté règlementant le cimetière.

### **Quelle est la superficie nécessaire dans le cimetière ?**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

- Article L2223-2.
- Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 15
- Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Article R2223-4.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Ainsi, la réserve foncière obligatoire correspond à 5 fois la superficie nécessaire au nombre d'inhumations annuelles.

Si la commune inhume en moyenne 5 personnes par an, elle devra disposer de 25 emplacements disponibles en permanence.

Chaque emplacement devrait être concédé sur une superficie permettant l'édification d'un caveau. Les marbriers locaux, donnent les dimensions intérieures et extérieures. la moyenne nationale s'inscrit dans un volume de 2,50 M2 au maximum. (Environ 2,40 de longueur par 1m de largeur).

L'espace inter tombe non concédé, représente l'espace de circulation non concédé obligatoire. Les familles peuvent recouvrir sur 50% tout autour cet espace par une semelle. Pour des questions de sécurité le Maire devra imposer des matériaux non polis.

## Quels sont les grands principes pour la reprise de sépultures ?

La création à perpétuité par un arrêté du Maire est obligatoire conformément à l'art L 2223-4 du CGCT.

Les restes mortels déposés à l'ossuaire doivent être inscrits sur un registre ossuaire, même si aucun reste n'a été retrouvé.

Les restes mortels de la même sépulture doivent être déposés dans un cercueil de dimension appropriée (CGCT Art L 2223-20), tout autres matériaux seraient de l'atteinte à l'intégrité du défunt.

### LE TERRAIN COMMUN

La commune a la faculté de reprendre les emplacements individuels non concédés sans aucune formalité, à compter de la 6<sup>ème</sup> année d'inhumation. Un arrêté du maire, conformément à la délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire (CGCT art L 2122-22 point 8°) permettra de prendre un arrêté de reprise.

Il reste conseillé de mettre une affiche d'information de reprise sur la sépulture et d'afficher à la porte du cimetière et de la Mairie l'arrêté de reprise.

### LES CONCESSIONS ECHUES

Elles ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant la 6<sup>ème</sup> année d'inhumation, et 2 ans après échéance, quelque soit l'état de la sépulture.

La commune ne dispose d'aucune obligation d'information auprès des familles.

Il reste conseillé de mettre une affiche d'information d'échéance sur la sépulture à compter de la date d'échéance pendant deux ans et d'afficher à la porte du cimetière et de la Mairie l'arrêté de reprise.

### LES CONCESSIONS A PERPETUITE

Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure sans avoir réuni 3 conditions

- 30 ans d'existence
- 10 ans d'inhumation
- état réel d'abandon

La mousse, la rouille, le non fleurissement ne constituent pas un état d'abandon.

La commune a l'obligation d'avoir le titre de concession ou de faire un acte de notoriété, et de tout mettre en œuvre pour justifier de recherches de familles.

La procédure administrative très lourde et très rigoureuse ne peut en aucun cas être moindre que 3 ans et 8 mois, et conforme au CGCT art R 2223-12 à R 2223-23.

Certaines sépultures feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal qui s'engagera à entretenir à perpétuité la sépulture (morts pour la France, personnalité, intérêt architectural, legs...)

## **Quel est le rôle du règlement de cimetière et ses contraintes ?**

Chaque commune dispose d'un cimetière placé sous la responsabilité du maire, il doit être clôturé au minimum d'1,5 m de haute.

De ce fait **le cimetière doit être fermé à clef toute l'année**. Les horaires d'ouverture le matin, doivent permettre aux opérateurs funéraires d'exhumer en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, CGCT Art R 2213-46.

**Une fermeture électrique automatique, avec porte anti panique est possible afin de limiter les frais de personnel.**

Le règlement est un arrêté du maire, visé par la Préfecture qui peut faire l'objet de présentation auprès du Conseil Municipal.

**Le règlement doit prévoir les points essentiels suivants.**

- Désignation des cimetières
- Droit à inhumation dans le cimetière
- Affectation des terrains
- Choix du cimetière et de l'emplacement
- Dispositions générales applicables aux inhumations
- Disposition générales applicables aux concessions
- Droits de concession
- Droits et obligations des concessionnaires
- Type de concessions
- Renouvellement des concessions temporaires, Rétrocession- Conversion
- Constructions des caveaux et monuments
- Déroulement des travaux - Contrôles
- Inscriptions sur les sépultures sous le contrôle écrit du maire
- Constructions gênantes
- Comblement des excavations
- Concessions entretenues aux frais de la commune
- Le caveau provisoire
- L'ossuaire
- Les exhumations